

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 29 vom 10. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___29

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 29 du 10 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 29 del 10 luglio 2023

Regeste

DÉPENS, ACQUITTEMENT, DÉCISION SUR FRAIS | 107 al. 2 LTF, 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 2

Dans son arrêt du 26 novembre 2024, le Tribunal fédéral a prononcé l'acquittement de O._____ et a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle rende une nouvelle décision sur les frais et dépens cantonaux. Par conséquent, l'appel formé par O._____ doit être admis et le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte réformé dans le sens jugé par le Tribunal fédéral. L'appelante doit ainsi être libérée de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel, les frais de première instance étant laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Au vu de son acquittement, l'appelante a droit, pour la procédure de première instance, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de défense. Son défenseur de choix a produit un relevé des opérations faisant état de débours s'élevant à 107 fr. 80 et d'une activité de 17,1 heures, audience de jugement non comprise (P. 59). Cette durée peut être admise en partant du principe qu'elle inclut également celle de l'audience, car le temps consacré à l'étude du dossier et aux conférences avec la cliente est quelque peu excessif (plus de 6 heures)

s'agissant d'une cause simple de police ne comportant qu'un bref état de fait. Pour les mêmes raisons, la rémunération horaire peut être arrêtée à 250 francs. L'indemnité allouée à O._____ pour la procédure de première instance sera ainsi fixée à 4'275 fr., montant auquel s'ajoute des débours, par 107 fr. 80, et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 337 fr. 50, soit 4'720 fr. 30 au total, à la charge de l'Etat.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs et postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2024, qui s'élèvent respectivement à 1'940 fr. et 550 fr. (art. 21 al. 1 et 2 2 e phrase TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Le montant d'une pleine indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de défense en procédure d'appel a déjà été arrêté dans le jugement d'appel du 12 décembre 2023 à 2'051 fr. 70, sur la base d'une rémunération horaire de 250 fr. également. On peut s'y référer (jugement d'appel, p. 17).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.